

N° de l'OMP : 10/00003233
N° MINOS : 00920517101740018
N° MINUTE : 313/2010

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CHATEAURoux
1ère à 4ème classe

Blanche MAGARINOS-REY
avocate
Pièce Communiquée
n° 31

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. François DESHAIS
Greffier : Mme Angélique LAMY, présent lors du prononcé
M. Jean-Marc ACOLAS, présent lors des débats
Ministère Public : M. Philippe GASULLA

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 14/09/2010 à 14:15, après renvoi contradictoire de l'audience du 29/06/2010 à 14:15 ;

Copie Exécutoire le :

Le Jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP ;
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : RENARD
Prénoms : Mathieu
Date de naissance : 11/09/1952
Lieu de naissance : ANCERVILLE
Filiation : RENARD PIERRE
LACOMBE SOLANGE
Demeurant : PUYMOREAU
36330 ARTHON
Sexe : M
Dépt : 55

Sit. Familiale :
Profession : AGRICULTEUR
Mode de Comparution : comparant et assisté de Maître ROUSSEAU-DUMARCET
Johan avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Tours
Nationalité : française

Prévenu de :
186 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom : DIRECTION DEPARTEMENTALE
Demeurant : CITE ADMINISTRATIVE
36000 CHATEAURoux

Mode de Comparution : représentée par Monsieur René QUIRIN

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur RENARD Mathieu a été cité à l'audience du 29 juin 2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/06/2010 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 septembre 2010 à la demande de l'officier du ministère public ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur RENARD Mathieu ;

Monsieur René QUIRIN é été entendu en représentation de la partie intervenante, la direction départementale des services vétérinaires de CHATEAUROUX ;

Monsieur RENARD Mathieu, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur RENARD Mathieu est poursuivi pour avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'infraction suivante :

- 186 fois 006878 NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES ARRETE DU 1ER AVRIL 2008 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES A LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON -JORF DU 02/04/2008-
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Infraction relevée à ARTHON (36), PUYSMOREAU, entre le 1er avril 2008 à 8H00 et le 19 octobre 2009 à 18H00, par procès verbal n°2015, dressé par la direction des services vétérinaires

Attendu qu'avant tout débat au fond, Mathieu RENARD soulève plusieurs moyens de nullité portant sur la légalité de l'arrêté du 1er avril 2008, visé dans la citation et la régularité du procès verbal dressé le 29 octobre 2009.

Attendu que ces exceptions seront jointes au fond.

Sur les moyens de nullité :

Attendu que la plupart d'entre eux échappent aux compétences techniques du juge saisi et seul sera examiné celui portant sur la légalité de l'arrêté ministériel pris en application de l'article L221-1 du Code rural.

Attendu que l'article 384 du Code de Procédure Pénale donne compétence au juge répressif pour apprécier la légalité d'un acte réglementaire.

Attendu que l'article L221-1 du Code Rural, fait une distinction pour la prévention des épizooties des animaux entre : celles qui sont réputées contagieuses et celles qui ne le sont pas.

Attendu que l'alinéa 1 de cet article dispose que *"suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'économie finances, le Ministre chargé de l'Agriculture peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputés contagieuses en vertu du présent titre"*.

Attendu que le second alinéa dispose que pour lutter contre les maladies *non réputées contagieuses* les modalités des mesures de lutte doivent être prises par *décrets en Conseil d'Etat*.

Attendu que l'arrêté du 1er avril 2008 a été pris par le Ministre de l'Agriculture ainsi que les arrêtés postérieurs qui l'ont modifié.

Attendu dès lors que pour apprécier si cet arrêté a été pris par l'autorité compétente, il faut déterminer si la fièvre catarrhale du mouton est réputée contagieuse ou non contagieuse.

Attendu qu'il résulte des différents textes versés aux débats que la fièvre catarrhale du mouton se transmet par vecteur ce qui exclut la contagion, et sera tout d'abord cité l'arrêté du 1er Avril 2008 qui dispose dans son article 1er, *"Aux fins du présent arrêté, on entend par vecteur : l'insecte de l'espèce Culicoides imicola ou tout autre insecte du genre culicoïde susceptibles de transmettre la fièvre catarrhale du mouton"*, et, qui préconise dans les mesures de police sanitaire en cas de suspicion dans le 4° de l'article 7 du chapitre II, le traitement réguliers des animaux à l'aide d'insecticides autorisés.

Attendu que pour reconnaître à la fièvre catarrhale du mouton le caractère d'une maladie *"non réputée contagieuse"* seront ensuite cités l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 5 mars 2008 qui estime que dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le risque de résurgence de la fièvre catarrhale du mouton est très élevé après *la reprise de l'activité des culicoïdes*, et aussi la Décision 2009/19/CE du 9 Janvier 2009 de la Commission des Communautés Européennes qui dans son article 2 écrit que *"la fièvre catarrhale du mouton est une maladie transmise par vecteur"*.

Attendu qu'il résulte de ces textes que la fièvre catarrhale du mouton n'est pas une maladie réputée contagieuse et en conséquence les mesures à prendre pour l'enrayer devraient faire l'objet d'un décret en Conseil d'état selon les dispositions de l'article L221-1 alinéa 2 du code rural.

Attendu que l'arrêté du 1er avril 2008 a été pris par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Attendu qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article L221-1 alinéa 2 du code rural, en conséquence son illégalité sera constatée.

Attendu que sans avoir à examiner les autres moyens d'exception ou de fond, l'illégalité de l'Arrêté du 1er avril 2008 est constatée et en conséquence, Monsieur Mathieu RENARD sera relaxé.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur RENARD Mathieu ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur RENARD Mathieu ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur RENARD Mathieu prévenu ;

JOINT l'incident de nullité au fond ;

CONSTATE l'illégalité de l'arrêté du 1er Avril 2008 fondement des poursuites contre Monsieur RENARD ;

DECLARE Monsieur RENARD Mathieu non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

RELAXE Monsieur RENARD Mathieu et **LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François DESHAIS, Juge de proximité, assisté de Madame Angélique LAMY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

